

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005174,**
- **aménagement du secteur de la Granouillère sur le territoire de la commune de Thézan-lès-Béziers (34) déposée par Commune de Thézan-lès-Béziers,**
- **reçue le 15 mai 2017 et considérée complète le 26 mai 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager, sur environ 5,6 ha de vignes et de cultures de plein champ, un lotissement d'habitation permettant la construction de 100 logements individuels et collectifs, dont 20 % de logements aidés groupés, créant une surface de plancher de 18 000 m² pour accueillir 250 nouveaux habitants, étant précisé que les travaux de viabilisation portent sur la réalisation d'un kilomètre de voiries, de chemins piétonniers, de réseaux divers, ainsi que d'espaces verts et d'ouvrages hydrauliques de rétention des eaux pluviales ;

- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Champs Rouges », sur les parcelles cadastrées Section AC N°3, 4, 5, 6, 19, 37, 38, 39, 42, 53, 55, 87, 114, 115 situées de part et d'autre de la RD 33 ;

- dans la zone AU, zone naturelle destinée à être urbanisée dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

- en limite de la zone de répartition des eaux de l'Astien (ZRE ASTIEN 2010) ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

- la destruction irréversible d'environ 5,6 ha d'espaces naturels et agricoles avec des effets potentiels sur les masses d'eau souterraines ;

- la consommation d'eau potable engendrée par environ 12 % de population supplémentaire sur le territoire communal, sans garantie de disponibilité de la ressource ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement du secteur de la Granouillère sur le territoire de la commune de Thézan les Béziers (34), objet de la demande n°2017-005174, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **30 JUIN 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)